



ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS



Être éleveur ne s'improvise pas. À partir du 1^{er} janvier 2016, les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière.



QUI PEUT VENDRE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries,...) sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens.

Est considéré comme un éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS :

- 🐾 **SE DÉCLARER À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE SIREN.**
- 🐾 **DISPOSER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES REQUISES.**
- 🐾 **DISPOSER DE LOCAUX CONFORMES AUX RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AVRIL 2014).**
- 🐾 **VENDRE DES ANIMAUX IDENTIFIÉS ET ÂGÉS DE PLUS DE 8 SEMAINES.**

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières. Pour plus de renseignements, consultez le site de la Société centrale canine : www.scc.asso.fr Ou du livre officiel des origines félines : www.loof.asso.fr

QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

Vendeurs, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

Acheteurs, soyez vigilants et vérifiez que toutes ces informations sont bien mentionnées dans l'annonce ! (lien utile : www.infogreffe.fr/societes/)

QUELLES DÉMARCHES AU MOMENT DE LA REMISE DE L'ANIMAL À SON NOUVEAU PROPRIÉTAIRE ?

Le vendeur doit fournir :

- Une attestation de cession.
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.
- Un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.
- Le document d'identification de l'animal.

À NOTER : TOUS LES BÉNÉFICES DES VENTES (DÈS LE PREMIER ANIMAL VENDU) SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ET DOIVENT DONC ÊTRE DÉCLARÉS.

COMMENT FAIRE DES DONNÉS D'ANIMAUX ?

- Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonce que pour les ventes (hormis numéro SIREN).
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ».
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

QUELLES SANCTIONS ?

Elles peuvent aller jusqu'à :

- 7 500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un numéro de SIREN.
- 750 euros en cas de non respect des mentions obligatoires sur les annonces.

POUR EN SAVOIR PLUS : consulter l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016.
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2015/10/8/AGRG1518009P/jo/texte>



Note d'information chiens dangereux de 1^{ère} catégorie¹

Les chiens de la première catégorie dits « chiens d'attaque » sont les chiens de :

**Type Pitt bull, assimilables American
Staffordshire Terrier et Staffordshire Terrier**



**Type Boerbull, assimilables
race Mastiff**



Type Tosa / Fila



Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la première catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de quatrième classe (750 euros) afin d'obtenir un **permis de détention** (art L211-14 du code rural et de la pêche maritime).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- la **carte d'identification du chien** (comporte le numéro de tatouage ou puce électronique) ;
- un **certificat de vaccination antirabique** en cours de validité ;
- un **certificat vétérinaire de stérilisation** du chien ;
- une **attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile du propriétaire.
- une **attestation d'aptitude du propriétaire** de l'animal
- une **évaluation comportementale du chien** (réalisé entre l'âge de 8 mois et 12 mois). Si l'animal est âgé de moins de 8 mois, un permis de détention provisoire pourra être délivré

A tout moment, **le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre** sous peine d'une amende de troisième classe (450 euros).

Ils sont INTERDIT dans les :



- transports en commun ;
- lieux publics (sauf la voie publique où ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure) ;
- locaux ouverts au public ;

Dans les parties communes des immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et ne peuvent y stationner.

Les chiens de première catégorie ne peuvent pas être détenus par :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le maire en application de l'article 211-2 du code rural.

¹ Loi 2008-582 du 20 juin 2008

Arrêté du 27 avril 1999, Journal Officiel du 30 avril 1999

Note d'information chiens dangereux de 2^{ème} catégorie¹

Les chiens de la deuxième catégorie dits "chiens de garde ou de défense" sont les chiens :

De race OU de type Rottweiler



De race American
Staffordshire Terrier



De race Staffordshire
Terrier



De race Tosa



Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la deuxième catégorie doit procéder à la déclaration de son animal à la mairie sous peine d'une contravention de quatrième classe (750 euros) afin d'obtenir un **permis de détention** (art L211-14 du code rural et de la pêche maritime).

Pour cela, il convient de présenter aux services de la mairie les documents suivants :

- la **carte d'identification du chien** (comporte le numéro de tatouage ou puce électronique) ;
- un **certificat de vaccination antirabique** en cours de validité ;
- une **attestation d'assurance** garantissant la responsabilité civile du propriétaire.
- **Attestation d'aptitude du propriétaire** de l'animal
- **Evaluation comportementale du chien** (réalisé entre l'âge de 8 mois et 12 mois). Si l'animal est âgé de moins de 8 mois, un permis de détention provisoire pourra être délivré

A tout moment, **le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre** sous peine d'une amende de troisième classe (450 euros). Il est de plus conseillé de pouvoir produire **tout document de nature à prouver l'inscription à un livre d'origine**,

Ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure :



- sur la voie publique ;
- dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner
- dans les lieux publics ;
- dans les locaux ouverts au public ;
- dans les transports en communs.

Les chiens de deuxième catégorie ne peuvent pas être détenus par :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211, à moins qu'une dérogation ne leur ait été accordée par le maire en application de l'article 211-2 du code rural.

¹ Loi 2008-582 du 20 juin 2008

Arrêté du 27 avril 1999, Journal Officiel du 30 avril 1999